



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 MARS 2019

Etaient présents :

MMES CONNETABLE, GUIRAUD, GONNORD, PUYGUIRAUD et VIEILLY,
MM. ALLIRAND, ANSART, BOURGEOIS, LE GAC, LOUESDON, MICHEL, ROULAND et
VERENNEMAN,

Absents excusés : MM. BRULE, FEUTRY,

Mmes RAFFAULT, VINAS, WETZ, ZANNIER

Pouvoirs :

Mme VINAS à M. PUYGUIRAUD
Mme RAFFAULT à Mme GUIRAUD
Melle WETZ à M. ANSART

Désignation d'un Secrétaire de séance

Mme PUYGUIRAUD a été élue secrétaire

La séance est ouverte à 20h33, par Monsieur le Maire, Michel VERENNEMAN. Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 13 décembre 2018.

DECISION :

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU PROGRAMME 2016-2019 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES DECIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération n°45/2015 du conseil Municipal du 3 décembre 2015 donnant délégation au Maire, et notamment l'article 22,

Considérant le programme 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

Considérant nos projets de travaux pour requalifier la route de Boissy suite à l'arrivée de nouvelles habitations,

Article 1 :

De solliciter du conseil départemental une subvention au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.

La subvention s'élèvera à 73 987€ hors taxes, soit 38.31% du plafond de 193 126,30€

Pour des travaux d'un montant de 580 420,50€ HT

Article 2 :

S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité, sur les voiries communales pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme,

Article 3 :

S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge,

Article 4 :

Imputation budgétaire de la dépense au 2313,

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR UN POURVOI AUPRES DU CONSEIL D'ETAT

Le Maire de la commune de La Queue Lez Yvelines **DECIDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et L.2122-22 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération n°2015/45 du conseil Municipal en date du 03 décembre 2015 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative de Versailles en date du 22 novembre 2018 n°17VE00223 portant annulation du jugement n°1402316 du 21 novembre 2016 du Tribunal Administratif de Versailles, de l'arrêté du 18 octobre 2013 du maire de la commune de la Queue-lez-Yvelines et de la décision implicite de rejet du recours gracieux formés contre cet arrêté

Article 1 :

De déférer à la censure du Conseil d'Etat l'ensemble des dispositions de l'Arrêt de la Cour administrative d'Appel de Versailles en date du 22/11/2018 n°17VE00223 et à cette fin de désigner La SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Rambouillet et Monsieur le receveur de Montfort l'Amaury.

AVENANT N°3 AU MARCHE CONCERNANT

L'enfouissement des réseaux (ENEDIS – ORANGE – ECLAIRAGE PUBLIC) et requalification de trottoirs et parkings. Emprise des travaux rue Nationale comprise entre la Rue des Gravieres et le rond-point de Galluis et partie de la Route de Boissy

Le Maire de la Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES **DECIDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération n°45/2015 du conseil Municipal du 3 décembre 2015 donnant délégation au Maire, et notamment l'article 3,

Vu la décision n° 2017/05 du 07 décembre 2017 attribuant le marché passé selon une procédure adaptée conformément à l'article 42 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 et 77 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 concernant l'enfouissement des réseaux (ENEDIS – ORANGE – ECLAIRAGE PUBLIC) et la requalification de trottoirs et parkings avec l'emprise des travaux rue Nationale comprise entre la Rue des Gravieres et le rond-point de Galluis et la partie de la Route de Boissy pour le lot 1, la société BIR, située 38 rue Gay Lussac CHENNEVIERES SUR MARNE (94430), et pour le lot 2, la société WATELET située 7 route Principale du Port à GENNEVILLIERS (92230),

Vu la décision n°2018/05 du 23 juillet 2018 portant sur les avenants n°1 et 2 pour le marché concernant l'enfouissement des réseaux et la requalification des trottoirs et parkings.

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires sur la tranche optionnelle route de Boissy pour mener à bien les travaux d'éclairage public

Article 1 :

Il est conclu entre la commune de La Queue Lez Yvelines et la société BIR, située 38 rue Gay Lussac CHENNEVIERES SUR MARNE (94430), l'avenant n°3, annexé à la présente décision.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

AVENANT N°1 AU MARCHE CONCERNANT

L'ACCORD CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN INFRASTRUCTURE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ET LA RENOVATION DU PATRIMOINE ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES **DECIDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,
Vu la délibération n°45/2015 du conseil Municipal du 3 décembre 2015 donnant délégation au Maire, et notamment l'article 3,
Vu la décision n°2017/02 du 08 juin 2017 attribuant le marché accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux et la rénovation du patrimoine éclairage public,
Considérant que des travaux d'enfouissement des réseaux de France Télécom, non prévus, sont nécessaires sur une partie de la rue Coty et rue du Parc, sur la rue des remparts, la rue du clos Colin et le chemin des Perruches.

Article 1 :

Il est conclu entre la commune de La Queue Lez Yvelines et le bureau d'étude BEHC situé 15 avenue Van Loo à Etampes (91150), l'avenant n°1, annexé à la présente décision.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

MARCHE DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE BOISSY

Le Maire de la Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES **DECIDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,
Vu la délibération n°45/2015 du conseil Municipal du 3 décembre 2015 donnant délégation au Maire, et notamment l'article 3,
Considérant l'offre la mieux disante faite par la société WATELET TP,

Article 1 :

De conclure entre la commune de La Queue Lez Yvelines et la société WATELET TP SAS situé 73 rue des pêcheurs 78370 PLAISIR, le marché passé en vertu des dispositions de l'article 42 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015-899 et article 27 du décret n°2016-360 concernant les travaux de requalification de la route de Boissy,

Article 2 :

Le montant estimé du marché avec la société WATELET se monte à 397 800,30 € HT, soit 477 360,36 € TTC.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS FACE A LA PLACE DU MARCHE

Le Maire de la Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES **DECIDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,
Vu la délibération n°45/2015 du conseil Municipal du 3 décembre 2015 donnant délégation au Maire, et notamment l'article 3,
Considérant l'offre la mieux disante faite par la société Les Rondeaux,

Article 1 :

De conclure entre la commune de La Queue Lez Yvelines et la société SCOP LES RONDEAUX, 24 RUE LOUIS BLANC 75010 PARIS le marché passé en vertu des dispositions de l'article 42 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015-899 et article 27 du décret n°2016-360 concernant la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics face à la place du marché.

Article 2 :

Le montant estimé du marché avec la société SCOP LES RONDEAUX se monte à 72 900 € HT, soit 87 480,00 € TTC (mission de base et les 3 missions complémentaires).

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

DEMANDE DE SUBVENTION CONCERNANT LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE AU TITRE DE LA SECURITE AUX ABORDS DES ECOLES

Le Maire de la Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES **DECIDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération n°45/2015 du conseil Municipal du 3 décembre 2015 donnant délégation au Maire, et notamment l'article 22,

Considérant le projet de la collectivité de sécuriser les passages piétons devant nos deux écoles maternelle et élémentaire

Considérant que dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police au titre de la sécurité aux abords des établissements scolaires,

Article 1 :

De présenter un dossier de demande de subvention auprès du conseil Départemental et de s'engager à financer l'opération de la façon suivante :

Subvention Département	9 360,00 € HT (80% du plafond)
Mairie	12 807,48 € HT

De dire que la dépense est inscrite au budget primitif 2019, article 2313 section investissement de signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

M. ALLIRAND précise que des véhicules prennent le rondpoint des écoles en sens inverse et que c'est dangereux. M. LOUESDON fait le même constat. L'îlot avait été enlevé durant les travaux et sera réinstallé prochainement.

DÉLIBÉRATION :

N°2019/01 : Approbation du Compte de gestion 2018

Le Maire indique que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le Trésorier de Montfort l'Amaury et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif qui sera soumis à l'approbation du Conseil au point suivant de l'ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération n°2018/08 du 29 mars 2018 approuvant le budget primitif,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier de Montfort l'Amaury,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte et approuve le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Maire pour le même exercice.

N°2019/02 : Approbation du Compte administratif 2018

Mme CONNETABLE précise qu'une partie de l'excédent de fonctionnement 2018 est dû à la succession reçue de Mme GEORGEON d'environ 130 000€.

Sur rapport de Mme CONNETABLE, conseillère municipale,

Il est exposé à l'assemblée par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018 faisant l'objet du Compte Administratif 2018.

Conformément à la législation en vigueur M. Michel VERENNEMAN, le maire, quitte la séance pour le vote de ce Compte Administratif ; M. ALLIRAND, 2^{ème} Maire-Adjoint, désigné Président, soumet au vote ce compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération n°2018/08 du 29 mars 2018 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération n°2019/01 du 21 mars 2019 prenant acte du compte de gestion,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du trésorier de Montfort L'Amaury,

Le Conseil Municipal, siégeant sous la présidence de M. ALLIRAND, après en avoir délibéré à l'unanimité, **adopte** le Compte Administratif de l'exercice 2018 tel qu'il est annexé à la présente.

La délibération et arrêté comme suit :

1 – Fonctionnement

Recettes réalisées sur 2018 :	1 834 914,49€
Dépenses réalisées sur 2018 :	<u>1 507 690,46€</u>
Résultat de l'exercice :	327 224,03€
Affectation du résultat 2017 :	<u>262 958,42€</u>
Soit un résultat cumulé de :	590 182,45€

2 – Investissement

Recettes réalisées sur 2018 :	902 669,74€
Dépenses réalisées sur 2018 :	<u>1 143 333,35€</u>
Résultat de l'exercice :	- 240 663,61€
Affectation du résultat 2017 :	<u>745 638,26€</u>
Soit un résultat cumulé de :	504 974,65€
Soit un résultat de clôture de :	1 095 157,10€

N°2019/03 : Affectation de résultat 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le compte administratif 2017,

Les résultats de l'exercice 2018 se traduisent par :

Un excédent de fonctionnement de : **590 182,45€** et

Un excédent d'investissement de : **504 974,65€**

Soit un résultat global de clôture de **1 095 157,10€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide l'affectation, en recette de fonctionnement du Budget primitif 2019 (article 002), de l'excédent de fonctionnement de **590 182,45€**

Décide l'affectation, en recette d'investissement du Budget Primitif 2019 (article 001), d'un excédent d'investissement de **504 974,65€**

ARRIVEE DE M. PIERRE-MARIE MICHEL A 20h55

N°2019/04 : Fiscalité directe locale décision en matière de fixation des taux d'imposition 2019.

Mme CONNETABLE rappelle que la volonté du conseil municipal est de ne pas augmenter les taux, mais l'Etat revalorisant les montants des bases de 2,2% (plus que l'inflation cette année), les contribuables paieront plus d'impôts que l'an passé.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation est, quant à lui, compensé à l'euro près. Si la commune décide d'augmenter ses taux d'impositions, le delta entre la nouvelle somme et l'ancienne sera dû par le contribuable. De plus, l'Etat devrait compenser les nouvelles taxes d'habitations liées aux logements

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état fiscal n°1259 TH – TF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Fixe** les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2019, selon le tableau ci-dessous, pour un produit fiscal attendu :

	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
--	----------------------------------	-------------	------------------------------

Taxe d'habitation	4 466 000	5,70%	254 562
Taxe Foncière bâti	3 734 000	11,01%	411 113
Taxe Foncière non-bâti	47 200	81,42%	38 430
TOTAL			704 105

- **Dit** que le montant prévisionnel des contributions directes voté au budget primitif de l'année 2019 est inscrit à l'article 7311

N°2019/05 : Subvention 2019 au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) d'un montant de 24 635,91€ pour équilibrer son budget primitif 2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE

- d'attribuer une subvention au CCAS d'un montant de : 24 635,91€,
- les crédits seront inscrits au compte 657362 au budget primitif 2019,

N°2019/06 : Subvention aux associations pour 2019

Mme CONNETABLE précise que les montants des subventions sont les mêmes que l'an passé, sauf pour l'association GALA pour laquelle la subvention est liée au nombre d'enfants de la commune qui y sont inscrits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Fixe** les subventions attribuées aux associations et établissements publics pour l'année 2019 selon le détail figurant ci-après, arrêté à la somme de 16 605,00€.

Subventions pour 2019	
Amicale Anciens Combattants	300
As Bazainville La Queue Lez Yvelines	150
Bibliothèque	2 000
Gala - Ecole de Musique	2 155
USY	11 600
Fan-Photos	400

Autorise le Maire à signer la convention avec l'association GALA pour le versement de la subvention.

N°2019/07 : Approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Par délibération n°19-002 en date du 13 février 2019, la communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Il convient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19-002 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 13 février 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 :

Approuve le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

N°2019/08 : Budget Primitif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant le projet du budget primitif 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

En section de fonctionnement :

- Recettes.....2 248 864,54€
- Dépenses.....2 248 864,54€

En section d'investissement :

- Recettes..... 3 505 536,71€
- Dépenses.....3 505 536,71€

Adopte le tableau des effectifs du personnel annexé au budget primitif 2019.

N°2019/09 : Fête communale 2019 - Tarif du vide-greniers

Madame PUYGUIRAUD, maire-adjointe et présidente de la commission vie associative et culturelle expose au conseil municipal la nécessité de fixer le tarif des droits de place pour les exposants du vide-grenier du dimanche 16 juin 2019 :

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les tarifs pour l'inscription au vide-grenier à 6€ le mètre linéaire pour 2 mètres linéaires minimum.

N°2019/10 : Autorisation pour le PNR de valoriser les CCE pour la commune

M. ALLIRAND rappelle que les CEE sont un dispositif national obligeant les vendeurs d'énergie – appelés « Obligés » - à soutenir des actions de maîtrise de l'énergie (isolation des combles, installation de vitrages performants...) réalisées notamment par les collectivités territoriales.

Des fiches standardisées permettent de définir les conditions d'éligibilité d'une opération à ces certificats et le nombre de CEE Standard attribués selon les investissements réalisés. Ces CEE obtenus sont achetés par les Obligés à qui l'Etat fixe des volumes à récupérer sous peine de pénalités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie modifié par décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016,

Vu que le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse peut déposer les CEE pour le compte de la mairie dans le cadre du dispositif Pro Ino 08

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse à valoriser pour le compte de la commune des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) de l'opération de rénovation de l'éclairage public du centre bourg.

N°2019/11 : Avis pour affiliation au CIG de la commune d'Etampes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5

Considérant que la commune d'Etampes souhaite s'affilier au centre de gestion (CIG), courrier du 11 février 2019 du CIG,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune adhérente au CIG dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour donner son avis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte l'adhésion de la commune d'Etampes auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne.

N°2019/12 : Nouveaux statuts de Cœur d'Yvelines

M. BOURGEOIS rappelle que la commune aurait dû prendre une délibération avant le 31/12, ce qu'elle n'a pas fait, pour garder la compétence sur la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales. De fait cette compétence serait maintenant celle de la communauté de commune. Or les conseillers n'ont reçu aucune information de la part de l'intercommunalité sur ce sujet, excepté l'information donnée dans la délibération qui suit.

Par délibération n°18-071 en date du 5 décembre 2018, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a adopté ses nouveaux statuts.

Il s'agissait:

De modifier des intitulés de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » par une politique locale du commerce pour :

- Aménager des zones d'activités ayant pour tout ou partie une vocation commerciale
- Accueillir et accompagner les porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats avec les chambres consulaires)
- Soutenir les communes pour les travaux favorisant le maintien du commerce local

D'intégrer dans la rédaction des statuts la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, transférée automatiquement depuis le 1er janvier 2018

D'inclure, dans le cadre des compétences facultatives, les services communs suivants :

- Entretien des hydrants
- Maintenance des extincteurs et des blocs de secours
- Acquisitions et prestations de fournitures administratives

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Vu le Code Général Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18-071 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 5 décembre 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

N°2019/13 : Nouveaux statuts du SIVU de la Barbacane

Par délibération n° DCS 18-56 en date du 27 novembre 2018, le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane a adopté ses nouveaux statuts.

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCS 18-56 du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane en date du 27 novembre 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

N°2019/14 : Opposition au transfert obligatoire de la compétence assainissement au profit de Cœur d'Yvelines

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes aménage les modalités du transfert issue des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui attribue, à titre obligatoire, les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Les évolutions introduites par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ne remettent pas en cause le caractère obligatoire de ce transfert mais offre la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert de la compétence.

Désormais, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, au 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences au 1^{er} janvier 2020.

Pour cela, il est nécessaire qu'au moins 25 % des communes membres d'une communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens, avant le 1er juillet 2019.

Si ces conditions sont respectées et que la législation n'est pas modifiée, le transfert de compétences prendra alors effet au 1er janvier 2026.

Par délibération n°18-072 en date du 5 décembre 2018, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a émis un avis défavorable au transfert automatique au 01/01/2020 à la CCCY des compétences « eau » et « assainissement » et invité ses communes membres à se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTre »

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes

Vu la délibération n° 18-072 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 05 août 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

N°2019/15 : Avis concernant les Rapports du SIRYAE sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et sur le délégataire pour l'exercice 2017

Mme GONNORD rappelle que, du fait de la pollution aux hydrocarbures qui s'est produite le 24 février dernier sur Boissy sans Avoir, l'usine des Bîmes a été mise en arrêt et c'est l'usine de Flins qui a pris le relais. Le résultat des dernières analyses est en attente mais il semble que la pollution soit très minime (dépassement d'1 millième du seuil maximal avec une pollution d'1 journée sur le bassin de la Mauldre).

Le Syndicat a aussi fait l'acquisition de nouveaux puits à CRESSAY et La Chapelle mais ceux-ci doivent être remis en conformité.

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (**SIRYAE**) publie chaque année un rapport relatif au prix et à la qualité des services de l'eau potable et un rapport annuel du délégataire.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur ces 2 rapports de 2017,

Vu l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier),

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour 2017,

Vu le rapport annuel du délégataire 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et sur le rapport du délégataire pour l'année 2017.

Les rapports sont consultables sur le site du SIRYAE.

QUESTIONS DIVERSES :

M. LOUESDON et Mme VIEILLY, nouveaux délégués représentant la commune pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ont participé à une réunion du SIAMS (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure) dont les missions portent sur l'étude et la réalisation de travaux d'aménagements hydrauliques, et sur la mise en œuvre d'actions concernant la réduction de la pollution et les aspects écologiques liés au réseau hydrographique.

Avec la loi GEMAPI, le syndicat accueille 10 nouvelles communes, passe de 18 à 28 communes. La contribution pour adhérer à ce syndicat est de 14 268€. Ce montant est pris en charge sur les fonds propres de la CCCY pour cette année et peut-être aussi pour 2020. Mais c'est un montant qu'il faudra prévoir en 2021 dans nos budgets.

Selon le DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) présenté lors de ce comité, le SIAMS a augmenté ses dépenses de fonctionnement avec l'arrivée des nouvelles communes mais nous ne savons pas si des travaux seront réalisés sur ces communes, il s'agirait plutôt de dépenses pour les imprévus.

A noter que le **COBAHMA** (COMité du BAssin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents) est présent à ces réunions et travaille avec le syndicat.

Mme PUYGUIRAUD rappelle que Mme Sandra ARDERIUS, présidente de l'USY, a donné sa démission pour raison personnelle et qu'un nouveau président sera élu lors de leur assemblée du 06 avril prochain. En attendant, M. Jean-Charles BOUILLON est l'interlocuteur privilégié pour la Mairie.

M. ALLIRAND rappelle qu'une des clauses de la succession Georgeon était l'entretien du cimetière, c'est pourquoi la commune va y mettre en place un fleurissement permanent avec des rosiers grimpants le long des murs et des vasques de chrysanthèmes à l'entrée.

Il expose aussi que le devenir du SIEED n'est pas encore réglé, et que la communauté Gally-Mauldre qui voulait en sortir souhaite maintenant rester au sein du syndicat. Le prochain comité syndical du SIEED aura lieu mardi prochain 26 mars.

Mme GUIRAUD remercie vivement tous ceux qui ont participé au carnaval de la commune samedi dernier et en particulier la nouvelle animatrice de la Maréchalerie, Aurélie, qui souhaite continuer à monter des projets avec nos jeunes (CMJ et centre de Loisirs).

Les enseignants du Lycée Jean Monnet ont fait une demande de prêt de salle gracieux pour rencontrer les parents et parler avec eux de la nouvelle réforme en cours. Le conseil municipal accepte à l'unanimité le prêt de la salle Rossignol pour cette rencontre.

M. MICHEL expose que le déploiement de la fibre optique continue et devrait être finalisé en 2020. Une réunion d'information aura lieu à la Bonnette en septembre-octobre.

M. ROULAND aimerait plus de précision concernant les coûts de parking aux abords des gares.

M. MICHEL explique que la CCCY a délégué à EFFIA la gestion des parkings SNCF. Pour Montfort/Méré, le tarif résident CCCY sera de 17€ et de 34€/mois pour les autres. La CCCY devra participer à hauteur de 18 000€ pour combler la différence prévu par EFFIA.

Pour Garancière/La Queue et Villiers le tarif sera de 20€/mois.

IL devrait y avoir des conditions préférentielles pour les détenteurs de la carte Navigo.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire, Michel VERENNEMAN lève la séance à 22 heures 58.

Affiché le 27 mars 2019

A retirer à partir du 28 avril 2019